



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« maison d'accueil du Plateau des Glières (entrée ouest) »
sur la commune de Fillière
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5028

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5028, déposée complète par le Conseil départemental de Haute-Savoie le 23 février 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 14 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une démolition-reconstruction pour mise aux normes et modernisation d'un établissement recevant du public (ERP) préexistant, à vocation touristique et sportive à l'entrée ouest du Plateau des Glières à 1430 m d'altitude, sur la commune de Fillière (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont programmés d'avril 2025 à novembre 2026, doit faire l'objet d'un permis de démolir et d'un permis de construire, et comprend :

- la démolition de deux bâtiments d'une surface de plancher de 480 m² ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil d'une surface de plancher de 1 550 m² (gabarit R+2+combles), constituant un ERP d'une capacité d'accueil de 300 personnes avec un personnel de 30 agents, comprenant :
 - un espace d'accueil et d'information : parvis, espace d'accueil, vente de forfaits, accueil scolaires (capacité de 4 à 6 divisions représentant un total de 120 à 180 élèves) ;
 - un espace hors sacs (salles pour scolaires et grand public et terrasse extérieure) ;
 - un espace de location de ski, avec local de fartage et d'entretien et consignes ;
 - un espace école de ski internationale ;
 - des locaux techniques (locaux du pôle Nordic pour l'entretien des pistes et la maintenance et stationnement des engins, locaux de stockage du matériel, cour technique de manœuvre des engins, poste de secours géré par le pôle Nordic) ;
 - un espace logements (deux studios et deux garages) ;
 - un espace hygiène (blocs sanitaires) ;
 - un espace tertiaire ;
 - un espace dédié aux personnels du conseil départemental de Haute-Savoie, de Haute-Savoie Nordic et de l'école de ski ;

- des espaces extérieurs (front de neige ; départs de pistes de ski nordique et de pistes piétonnes et raquettes ; départ vers jardin des neiges, monument de la Résistance, parcours faune-flore aménagés ; belvédères) ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article [R.122-2-1](#) du code de l'environnement qui dispose que « *Le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R.122-3 et R.122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R.122-2* » ;

Considérant que le dossier indique que la réalisation du projet nécessite une évolution préalable du document d'urbanisme local, sans préciser cette évolution, ni si celle-ci sera soumise à évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain d'assiette d'une superficie de 6 700 m² ;
- dans la zone naturelle à vocation touristique indiquée Nt du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Thorens-Glières, chef-lieu au sein de la commune nouvelle de Fillière ;
- dans le site Natura 2000 « *Les Frettes massif des Glières* », classé au titre de la directive « Habitats » (zone spéciale de conservation n°[FR8201704](#)) et de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale n°[FR82120009](#)) ; dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Centre du Massif des Bornes* » ; dans le site inscrit « *Plateaux des Glières, de Dran et Montagne des Auges* » ;
- en amont de la zone humide « *Plateau des Glières* » référencée à l'inventaire départemental des zones humides (n° 74ASTERS3052), et à proximité immédiate de celle-ci ; en amont du ruisseau du Paccot ; en limite du périmètre de protection du monument de la Résistance du plateau des Glières et en covisibilité ;

Considérant que pour la gestion de l'eau, les [données](#) communiquées relatives aux volumes d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable mentionnent un excédent potentiel en provenance des captages de la Puyat et des Mouilles et que le projet prévoit un dispositif de récupération des eaux pluviales pour l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de maison d'accueil du Plateau des Glières (entrée ouest), enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5028 présenté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, concernant la commune de Fillière (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03